

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 07/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GEF INDUSTRIE

Zone Industrielle
3 rue de la Briqueterie
80800 Villers-Bretonneux

Références : 2025-E30013
Code AIOT : 0005108465

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/12/2024 dans l'établissement GEF INDUSTRIE implanté Zone Industrielle 3, rue de la Briqueterie 80800 Villers-Bretonneux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été organisée dans le cadre du récolement des arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 07 janvier 2020, du 10 mai 2021 et du 14 octobre 2021 ainsi que de l'arrêté préfectoral de consignation du 20 avril 2021.

L'ensemble des non-conformités relevés dans les arrêtés ci-dessus portaient sur la défense contre l'incendie, notamment en lien avec les liquides inflammables manipulés et stockés sur site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GEF INDUSTRIE
- Zone Industrielle 3, rue de la Briqueterie 80800 Villers-Bretonneux
- Code AIOT : 0005108465
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GEF INDUSTRIE exploite à Villers-Bretonneux des activités de formulation et de production de mélanges à froid pour le secteur industriel, ainsi qu'un bâtiment de stockage de produits dangereux, dans le cadre de ses activités de négoce. Elle emploie une quinzaine de personnes.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Article 2	AP de Mise en Demeure du 07/01/2020, article 2	Levée de consignation, Levée de mise en demeure
2	Article 2	AP de Mise en Demeure du 10/05/2021, article 2	Levée de consignation, Levée de mise en demeure
3	Objet	AP de Mise en Demeure du 14/10/2021, article 1	Levée de consignation, Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'est mis en conformité sur l'essentiel des points liés à la défense incendie relevés lors des inspections précédentes. Il doit cependant faire évoluer et remettre à jour certaines de ses procédures afin qu'elles reflètent proprement la réponse opérationnelle et que tous les opérations à réaliser y soient présentes, ainsi que les personnes en charge de ces opérations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Article 2

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/01/2020, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Liquides inflammables
Prescription contrôlée : La société GEF Industrie exploitant une installation de stockage et mélange à froid de produits solvantés sise ZI - rue de la Briqueterie à VILLERS-BRETONNEUX (80 880) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.2.4. de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 en disposant sur site d'une unité mobile de production de mousse dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Une unité mobile de production de mousse a été installée en fin d'année 2023.

Il a été constaté lors de l'inspection la présence sur site d'un canon destiné à la production de mousse, ainsi que de l'émulseur correspondant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de consignation, Levée de mise en demeure

N° 2 : Article 2

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Liquides inflammables
Prescription contrôlée : La société GEF INDUSTRIE, précitée, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 43-1 et 43-2-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, modifié : • en étant en mesure de justifier l'arrivée sur le site en moins de 30 minutes d'une personne apte, formée et autorisée à la manipulation des premiers moyens d'extinction avant le 30 juin 2021, • en étant en mesure de justifier la mise en oeuvre sur le site en moins de 30 minutes de moyens mobiles permettant d'intervenir sur un incendie au niveau des cuves vrac avant le 30 juin 2021,
Constats : L'exploitant a présenté lors de l'inspection la dernière version de son Plan d'Opération Interne. Celui-ci précise (en page 23) l'intervention rapide du personnel d'astreinte, mais ne précise pas explicitement que celui-ci est formé à la première intervention, ou n'identifie pas ce personnel. En conséquence, la formation aux premiers moyens d'extinction n'a pu être contrôlé. Par ailleurs, l'exploitant travaille avec la société ATRIA qui intervient en moins de trente minutes pour la levée de doute. Une détection fixe avec rapport d'alarme (notamment vers l'astreinte a également été installée). La mise en place des moyens d'extinctions en moins de 60 minutes est prévue notamment dans le cadre de la demande de non-autonomie. Il est demandé à l'exploitant de compléter son POI en intégrant de manière explicite l'identité ou le niveau de compétence du personnel arrivant en moins de 30 minutes sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de consignation, Levée de mise en demeure

N° 3 : Objet

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/10/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Liquides inflammables
Prescription contrôlée : La société S.A.S. GEF INDUSTRIE exploitant une installation de stockage et mélange à froid de produits solvantés sise ZI - 3 rue de la briqueterie sur la commune de VILLERS-BRETONNEUX est

mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.2.4. de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, en :

- disposant d'un volume d'eau minimum de 240 m³ maintenu en permanence à la disposition exclusive de la défense extérieure contre l'incendie
- s'assurant que les moyens de lutte contre l'incendie soient accessibles en toute circonstance, soient signalés et balisés et soient réceptionnés en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Constats :

Les moyens en eau suffisant sont fournis par 2 poteaux publics dont le débit est régulièrement contrôlé et une réserve de 120 m³ complémentaire. Par ailleurs, le site a accès à une réserve incendie collective de 600 m³.

La présence de ces éléments, ainsi que leur signalement et balisage a été contrôlé lors de l'inspection, ainsi que la présence du canon et de l'émulseur nécessaire à l'intervention.

L'exploitant a confirmé que ces différents éléments avaient fait l'objet d'une visite du SDIS.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de consignation, Levée de mise en demeure